



**GOURNAY**  
SUR MARNE

## Conseil municipal Séance du 4 décembre 2024

### Délibération n° 2024-67

<b>Membres du Conseil municipal</b>			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	23	6	0

Le 4 décembre 2024 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 28 novembre 2024 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Éric FLESSELLES — M. Pierre HAGEMAN — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — Mme Nadège HUGUET — M. Alain GROSDÉ — Mme Corinne TANGUY — Mme Manuela RAMIREZ — M. Joël SOUSA — M. Nicolas SERERO — Mme Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU.

Procurations : Mme Francine PEDRO donne pouvoir à M. Éric FOURNIER  
Mme Amélie GUILLOU donne pouvoir à Mme Corinne TANGUY  
Mme Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M. Pierre HAGEMAN  
Mme Claire HÉNIN donne pouvoir à M. Joël SOUSA  
M. Jean-Pierre NOUVELON donne pouvoir à M. Serge ADALLA  
M. François BOLLON donne pouvoir à M. Bruno AFONSO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Marc FARGEAU.

### **OBJET : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DANS LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE**

Sur proposition de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN

Il est rappelé qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément à la délibération 2023-61 du 23 novembre 2023.

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

.../...

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable. S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN,

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants ;

**VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**VU** le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

**VU** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

**VU** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**VU** la délibération N°2023-61 du 23 novembre 2023 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la commune de Gournay-sur-Marne, et mise en place d'un CIA annuel ;

**VU** l'avis du Comité social territorial du 28 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les délibérations du 9 février 2012 et du 12 décembre 2013 du relatives au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier les modalités du régime indemnitaire de la Commune donnant lieu à l'adoption de la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ;

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau régime indemnitaire conduira à abroger les dispositions des délibérations qui seraient contraires à la présente délibération pour les cadres d'emplois concernés par le décret du 26 juin 2024.

### **1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE**

Peuvent bénéficier de cette prime :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 ;

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le décret n° 94-731 du 24 août 1994.

## **2. LA PART FIXE DE L'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé entre :

- 1% et 33% maximum pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 1% et 32% maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 1% et 30% maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

### **La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement**

Le montant d'ISFE est versé au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction selon le référentiel fonctions, compte tenu des taux d'ISFE par groupe de fonction dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

### **La détermination des groupes de fonctions :**

- PM1, cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- PM2, Grade brigadier-chef principal
- PM3, Grade Gardien brigadier

## **3. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale déterminera :

- Les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- Le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

## **4. LA MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- Les congés annuels,
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- Les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- Les périodes de temps partiel thérapeutique

Par ailleurs, par principe d'équité de traitement, et compte tenu de la délibération N°2023-61 du 23 novembre 2023, le montant mensuel de l'ISFE sera diminué en cas de : congé de maladie ordinaire ou de journée enfants malades à raison de 1/30<sup>ème</sup> au-delà du 10<sup>e</sup> jour d'absence cumulé sur l'année

civile ou d'hospitalisation et de convalescence à raison de 1/60<sup>ème</sup> au-delà du 10<sup>e</sup> jour d'absence cumulé sur l'année civile.

Le versement de l'indemnité sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :

- D'autorisations spéciales d'absence,
- De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- De congé de formation professionnelle,
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## **5. LA PART VARIABLE DE L'ISFE**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fait l'objet d'un versement annuel en juin de l'année N+1 en une seule fraction, il est déterminé chaque année, le Comité Social Territorial est informé des critères d'attribution qui président à son versement.

Le montant individuel de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est compris entre 0 et 100 % du montant maximal fixé par la présente délibération dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au financement de ce complément indemnitaire, qui est validée chaque année par le Conseil municipal au moment du vote du budget.

Pour 2025, cette enveloppe est fixée à 6000 euros, sous réserve de la délibération budgétaire à venir. En tout état de cause, les montants versés au titre de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ne peuvent conduire à dépasser les montants plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret du 26 juin 2024.

Aucune minoration liée à l'absentéisme n'affectera ce complément indemnitaire annuel au titre de la valeur professionnelle de l'année antérieure.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

**Seront appréciés :**

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité

- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
  
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité
- La capacité à transférer ses connaissances, à faire monter en compétence les collègues
- L'intérim du responsable de service au regard d'une durée pré définie.

Le traitement équitable de nos agents nous amène à concevoir un dispositif juste de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement conformément à la délibération 2023-61 du 23 novembre 2023.

- 1200 € brut par an pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 1200 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 1200 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant plafond pour un agent à temps complet.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année, et ce lors du versement.

## **6. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE, CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

### **DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1 : ABROGE** les dispositions antérieures contraires à la présente délibération pour les cadres d'emplois concernés

**ARTICLE 2 : ADOPTE** les modalités d'attribution et les modalités de calcul de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus

**ARTICLE 3 : PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

**ARTICLE 5 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL.**

Certifiée exécutoire compte tenu  
de la publication le :

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité